

COMMUNE DE SAINT GIROD

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

PLU

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

PIZ

PLAN D'INDEXATION EN Z

APPROBATION 30.03.07

Approuvé par délibération
du conseil municipal
du **30 MARS 2007**



Juillet 2003
Septembre 2006



**Ingénierie des Mouvements de Sol et
des Risques Naturels**

Demandeur : Mairie de Saint-Girod

**P.I.Z.
Plan d'indexation en Z
Catalogue des prescriptions**

**Commune de
SAINT-GIROD**

N° dossier	indice	date	réalisation	vérification	Nbre de pages
GR 3805-0654	0 1	Juillet 2003 Sept. 2006	N. MULLER L. CHAVEROT	P. PLOTTO	12

Siège social : IMSRN - Parc Pré Millet - 680, r. Aristide Bergès - 38330 MONTBONNOT
tél : 04 76 52 41 20 - fax : 04 76 52 49 09 - email : ims@imsrn.com - www.imsrn.com

SAS capital 400 000 € - SIRET 392 133 633 00025 - RCS Grenoble B 392 133 633 - APE 742C - N° TVA intracommunautaire FR43 392 133 633

Qu'est ce qu'est un Plan d'Indexation en Z «PIZ» ?

Le PIZ est une cartographie des risques d'origine naturelle sur une partie du territoire communal, notamment dans les zones présentant des enjeux (zones déjà urbanisées ou urbanisables et à proximité immédiate de celles-ci...).

La zone comprise entre la Delsse et l'Autoroute est susceptible d'être inondable. L'aléa qui caractérise cette zone sera clairement identifié à l'occasion des études relatives à l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin aixois prescrit le 25 mai 2005. Les secteurs étudiés dans le cadre du présent rapport ne sont toutefois a priori pas concernés.

Le PIZ cherche à définir les possibilités d'aménagement des différentes zones vis à vis des conséquences visibles et prévisibles de ces phénomènes naturels, en l'état actuel de la connaissance, à dire d'expert, mais aussi grâce aux conclusions des études spécifiques existantes.

De telles études peuvent également être réalisées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU, afin de cerner, mieux que ne peut le faire le dire d'expert, les phénomènes en cause et leur impact sur le zonage.

Les deux paramètres retenus pour apprécier l'importance des risques et les possibilités d'aménagement qui en découlent sont l'intensité et la fréquence des phénomènes en cause.

L'état actuel d'efficacité des dispositifs de protection existants, de quelque nature qu'ils soient, est également intégré dans la réflexion.

Le PIZ se compose de deux parties :

- le PIZ proprement dit,
- le catalogue des prescriptions spéciales, ou des recommandations, à mettre en œuvre dans les zones concernées par des risques d'origine naturelle.

Le PIZ

Le PIZ est réalisé sur fond cadastral ; l'échelle du 1 / 5 000^{ème}.

Les différentes zones d'étude sont clairement délimitées.

La légende retenue est la suivante :

- chaque zone concernée par un phénomène naturel visible et/ou prévisible, définie sans équivoque sur le plan cadastral, est signalée par un "Z",
- cette information est complétée, en exposant, par l'indication des possibilités d'aménagement de la zone concernée, indication complétée elle-même si nécessaire par celle concernant la présence d'ouvrage de protection,
- elle est aussi complétée par l'indication, en indice, de la nature du, ou des, phénomène(s) naturel(s) en cause, le phénomène naturel l'emportant pour la qualification de la zone étant souligné.

Soit, par exemple,

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle,

et plus précisément en ce qui concerne les indications portées en exposant

- **Z^N** : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,
- **Z^F** : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z^M** : zone soumise en l'état actuel du site (*ou* /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z^f** : zone soumise en l'état actuel du site (*ou* /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels,
- **Z^{lp}** : zone soumise à un risque, mais qui compte-tenu de l'existence de dispositifs, déportés, de protection est, en l'état actuel du site (*ou* /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) librement constructible sous réserve du maintien de l'efficacité présente du système de défense,

(* : ces dispositifs de protection doivent être parfaitement définis en situation et en dimensions ; leur efficacité prévisible, et leur impact sur le zonage "PIZ" doivent être confirmés par une étude qui sera jointe en annexe au PIZ ; celui-ci comportera deux propositions de zonages pour le même site : la première sans le dispositif de protection, la seconde avec)

et celles portées en indice

- **Z_B** : zone soumise à un risque de chutes de blocs,
- **Z_{A,B}** : zone soumise à des risques d'avalanches et de chutes de blocs, le risque chutes de blocs l'emportant sur le risques avalanches, pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes

- **A** : avalanches,
- **B** : chutes de blocs,
- **C** : coulées boueuses issues de glissements de terrain ou de crues torrentielles à fort transport solide,
- **E** : effondrements,
- **F** : affaissements,
- **G** : glissements de terrain,
- **I** : inondations, ruissellement
- **R** : ravinement,
- **S** : érosion de berge,
- **H** : zone humide
- **M** : Ruissellement.

Ce qui peut se présenter sous les formes suivantes :

Z^M

B,C

zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de chutes de blocs et de coulées boueuses, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

Z^{A,G}_{F/D}

zone soumise à un risque fort malgré la présence de dispositifs de protection, exposée au risques d'avalanches et de glissements de terrain, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

Le catalogue des prescriptions spéciales

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique".

Tel est le contenu de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent entre autres les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...

Celles qui peuvent être proposées au titre du code de l'urbanisme, ne peuvent être que... d'urbanisme.

Malheureusement la plupart des prescriptions pouvant être mises en œuvre pour assurer la sécurité des bâtiments et de leurs occupants, vis à vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont constructives, et consistent le plus souvent en un renforcement des structures du bâtiment et de ses façades exposées.

Des prescriptions de ce type ne sauraient être imposées aux pétitionnaires.

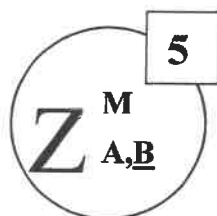
Cependant en l'absence, dans le dossier de demande, d'un engagement clairement formalisé du pétitionnaire de mettre en œuvre ces prescriptions, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire doit considérer que la sécurité des futurs occupants ne sera pas assurée ; il lui appartient d'en tirer les conséquences quant à la suite à donner à la demande qui lui a été présentée.

Ce qui précède justifie l'annexion d'un catalogue des prescriptions spéciales au PIZ. Ce catalogue permet l'information préalable des usagers, et celle des décideurs.

L'absence de prescription entraînerait de fait le gel des projets de constructions, sur les terrains exposés à des risques d'origine naturelle.

Formalisation du lien entre les zones délimitées sur le PIZ proprement dit et le catalogue des prescriptions spéciales

Les indications en "Z" portées dans le plan proprement dit sont complétées par adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit "traduit" en clair : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'avalanches et de chutes de blocs, ce dernier risque l'emportant pour la qualification de la zone ; les prescriptions spéciales à appliquer à cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.

Le catalogue de prescriptions spéciales :

Règlement 1 :

Zone de ruissellement, risque moyen.

Il concerne seulement un secteur situé au Lieu-dit Marcellaz. On peut observer dans cette zone un ruissellement de versant important en cas de fortes précipitations et une accumulation d'eau dans le sol pour la parcelle située au « Champ du Bois ».

Les mesures qui suivent, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par exemple : clôtures ou murets périphériques), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration, ni les risques sur les propriétés voisines. D'une manière générale, la non aggravation du risque est à intégrer dans les projets et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens est à rechercher en priorité.

Prescriptions pour le bâti nouveau et les extensions :

Prescriptions générales

- ◆ Pas d'ouverture en façade amont et latérale des bâtiments projetés inférieure à 0,20 m au-dessus du terrain après construction.
- ◆ Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- ◆ Remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux (ex. : garages).

Prescription pour le bâti existant :

Les ouvertures en façade amont et latérale exposées à des venues d'eau devront être rehaussées ou comblées. Un dispositif de batardeaux amovibles pourra également être mis en place pour empêcher les venues d'eau lors des orages.

Règlement 2 :

Zone de mouvement de terrain, zone non bâtie soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction.

Il concerne deux talus particulièrement raides situés aux abords d'une route au lieu-dit Marcellaz. Ces secteurs limitent une bande de sécurité de 5 mètres à partir de la tête de talus.

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- 1 les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
- 2 les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent. ;
- 3 sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Règlement 3 :

Zone de mouvement de terrain, risque moyen.

Il concerne plusieurs secteurs de la commune sur lesquels la combinaison entre terrains sensibles et pentes fortes imposent de mettre en œuvre des mesures de précaution. Il intéresse également une zone au sud de la commune, au Marteret, où des glissements dans les talus bordant la route ont pu être observés.

Prescriptions pour le bâti nouveau et les extensions :**Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

1.1 Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux.

1.2 Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

1.3 Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire

1.4 Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

Prescriptions pour le bâti existant :

Aucune.

Règlement 4 :

Zone de mouvement de terrain, risque faible.

Il concerne quatre zones, aucun mouvement de terrain significatif n'a été observé dans ces zones, mais les pentes observées ainsi que la similitude avec des terrains ayant connus des mouvements de terrain indique une sensibilité aux mouvements de terrains.

Prescriptions pour le bâti nouveau et les extensions :

1.1 Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux.

A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.6 devront être respectées.

1.2 Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

1.3 Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire

1.4 Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.

1.5 Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet.

1.6 Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

Prescriptions pour le bâti existant :

Aucune.

Règlement 5 :

Zone torrentielle, zone non bâtie soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction. Une bande de 10 mètres à partir du haut des berges de chaque cours d'eau, doit être préservée de toute construction et remblai afin de permettre la respiration du cours d'eau et/ou leur capacité hydraulique.

Il concerne divers ruisseaux parcourant la commune.

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent.;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Une attention particulière sera apportée en amont des zones busées (indiquées par un cercle magenta sur la carte), en effet de faibles quantités de débris divers peuvent obstruer facilement une buse.

Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Règlement 6 :

Zone d'inondation, risque moyen.

Il concerne plusieurs zones sur lesquelles des débordements de ruisseaux ont occasionné des hauteurs d'eau allant jusqu'à 50 cm.

Les mesures qui suivent, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par exemple : clôtures ou murets périphériques), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration, ni les risques sur les propriétés voisines. D'une manière générale, la non aggravation du risque est à intégrer dans les projets et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens est à rechercher en priorité.

Prescriptions pour le bâti nouveau et les extensions :

- ◆ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, installations électrique, etc...) à moins de 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
- ◆ Sous-sol interdit ou rendus étanches aux potentielles entrées d'eau avec entrées hors d'eau.
- ◆ Clôtures autorisées avec rapport vide/plein > 50% et murets admis avec une hauteur inférieure à 0.5 m.

Prescriptions pour le bâti existant :

- ◆ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, installations électrique, etc...) à moins de 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
- ◆ Les ouvertures situées en dessous de 0,60 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte étanche...).

Règles d'utilisation et d'exploitation :

- ◆ Produits toxiques ou sensibles à l'eau hors d'atteinte des écoulements.
- ◆ Camping ou habitations légères interdits.